

Arrêté divers



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE L'EXPLOITATION DES VÉHICULES DITS de «Taxi»**

AG/AMM-LT-AB/2013 Div n° 323

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu l'ordonnance n° 2010-13-07 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des Transports ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, l'approbation de modèles, de l'installation et de la vérification primitive des taximètres ;

Arrêté divers

AG/AMM-LT-AB/2013 Div n° 323

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services modifiés par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix modifiés par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au contrôle des taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 portant réglementation de l'exploitation des véhicules dits de « taxi » et de petite remise dans le département de la Charente modifié par les arrêtés préfectoraux du 17 septembre 2010 et du 30 novembre 2010 ;

Vu l'article 35 relatif aux emplacements réservés aux taxis de l'arrêté municipal n° 46 du 19 mai 1976 modifié – code de la circulation urbaine - ;

Vu l'arrêté municipal AG 2000, div n° 86 du 18 juillet 2000 modifié par l'arrêté municipal AG 2007 div n° 88 du 29 août 2007 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Taxis du 23 mai 2013 ;

Considérant que la réglementation actuelle a été modifiée par la réglementation nationale, et de ce fait est devenue inadaptée ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté détermine les règles applicables à la profession de taxi sur le territoire de la commune d'Angoulême.

Article 2

L'appellation de taxi est définie par l'article L 3121-1 du Code des Transports.

Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

CHAPITRE 1 – AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Article 3

Le nombre de taxis autorisés à être exploités sur le territoire de la commune est fixé à 26. Ce nombre pourra être modifié par arrêté du Maire pris après avis de la commission communale des Taxis, compte-tenu des besoins de la population ou en cas de non respect de la charte qualité taxis (volet engagement de la ville).

Un numéro d'ordre est attribué à chaque taxi par l'autorité municipale.

1.1 – ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT À TITRE ONÉREUX

Article 4

L'attribution d'une autorisation de stationnement à titre onéreux ne peut intervenir qu'à la suite d'un transfert.

a) Constitution des dossiers

Article 5 – Le cédant

Conformément à l'article L 3121-2 du Code des Transports, le titulaire d'une autorisation de stationnement, a la faculté de présenter un successeur à titre onéreux.

A cette occasion, le titulaire doit présenter son successeur et remettre à l'autorité municipale les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue des cinq dernières années :

- un courrier confirmant l'intention de quitter la profession sur la commune,
- une copie des déclarations des revenus et des avis d'imposition pour la période concernée,
- une copie de la carte professionnelle,
- une copie de l'autorisation de stationnement.

Après avis favorable de la commission communale des taxis, le cédant devra fournir l'attestation de radiation pour la licence concernée par la cession sur la commune d'Angoulême de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et l'attestation de vente de cette licence taxi afin d'établir l'arrêté de cessation d'activité le concernant.

Ces cessions devront être déclarées ou enregistrées dans un délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion, à la recette des impôts compétente.

Article 6 – Le cessionnaire

La demande d'autorisation de stationnement suite à un transfert, est déposée au service gestionnaire en mairie et doit être accompagnée de :

- ♦ la carte professionnelle délivrée par la Préfecture de la Charente, sauf si le demandeur ne souhaite pas exercer lui-même,
- ♦ une attestation notariale de vente mentionnant les modalités financières de la transaction,
- ♦ une lettre de motivation à exercer la profession de conducteur de taxi stipulant l'engagement à :

- respecter la réglementation municipale de la profession,
- signer et respecter la charte qualité taxis.

- ♦ une copie de la pièce d'identité,
- ♦ une photographie d'identité,
- ♦ une déclaration sur l'honneur du domicile,
- ♦ une copie du permis de conduire, une attestation de visite médicale et un extrait d'acte de naissance,
- ♦ l'attestation de suivi de formation continue si nécessaire.

b) Cession

Article 7

Conformément à l'article L3121-4 du code des transports, les cessions sont répertoriées avec mention de leur montant dans un registre public tenu par le service gestionnaire en mairie.

Article 8

Pour la délivrance d'une autorisation de stationnement, après avis de la commission communale, les documents suivants :

seront demandés au cessionnaire :

- l'inscription à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- la copie de carte grise du véhicule,
- la copie du carnet métrologique,
- une copie du contrat de louage d'un taxi pour une location,
- une attestation d'assurance le garantissant pour une somme illimitée contre les dommages pouvant résulter d'accidents causés par son fait ou le fait de son véhicule, soit aux personnes transportées, soit aux tiers.

seront remis au cessionnaire :

- l'autorisation de stationnement se présentant sous la forme d'un arrêté municipal et comportant les indications suivantes :
- nom, prénom et adresse du domicile,
- date et lieu de naissance,
- numéro de l'autorisation,
- le numéro d'immatriculation du véhicule et ses caractéristiques (sur coupon annexe comportant le cachet de la mairie, coupon modifié à chaque changement de véhicule),
- l'arrêté municipal portant réglementation de l'exploitation des véhicules dits de « taxis »,
- la charte de qualité taxis pour signature.

Article 9

La cession effective de l'autorisation de stationnement doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de la date de la commission communale des taxis l'ayant entérinée, sauf accord entre le cédant et le cessionnaire adressé par courrier au service gestionnaire en mairie.

Article 10

Le titulaire de l'autorisation doit s'inscrire à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans les 15 jours suivant la date de mise en circulation et en donner copie au service gestionnaire en mairie.

Il doit s'engager à respecter le présent règlement, la charte qualité taxis et ne pas exercer une autre activité professionnelle incompatible avec la profession de chauffeur de taxi.

c] Dispositions particulières

Article 11

Il sera fait application de l'article L3121-3 du code des transports en cas de cessation d'activité d'une entreprise de taxi, de redressement et liquidation judiciaire, d'incapacité définitive et de décès du titulaire.

Article 12

Conformément à l'article L3124-1 du code des transports, l'autorité municipale peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement après avis de la commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire.

1.2 – ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT À TITRE GRATUIT

Article 13

Conformément à l'article 9 du décret n° 95-935 du 17 août 1995, le Maire a la possibilité de créer de nouvelles autorisations de stationnement sur sa commune.

- *Inscription sur la liste d'attente*

Article 14

L'article 12 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 fixe les modalités d'inscription sur la liste d'attente en vue de la délivrance d'une nouvelle autorisation.

- *Délivrance d'une nouvelle autorisation de stationnement*

Article 15

Toute nouvelle autorisation de stationnement est délivrée par la mairie, et ce à titre gratuit.

Le bénéficiaire doit disposer de la carte professionnelle au moment de la délivrance de la nouvelle autorisation de stationnement.

Dans le cas contraire, celui-ci se doit de présenter un titulaire de la carte professionnelle pour l'exploitation de cette nouvelle autorisation, soit un salarié, soit un locataire-gérant.

Les documents remis au titulaire de cette nouvelle autorisation sont mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

1.3 – PLURALITÉ D'AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

Article 16

Conformément à l'article 10 du décret n° 95-935 du 17 août 1995, une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit assurer personnellement l'exploitation effective et continue du ou des taxis ou avoir recours à des chauffeurs salariés ou à un locataire-gérant.

La condition de l'exploitation effective et continue n'est réalisée que si chaque autorisation de stationnement est pourvue d'un véhicule taxi dédié.

Le titulaire peut être une personne physique ou une personne morale.

CHAPITRE 2 – EXPLOITATION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

2.1 – OBLIGATIONS DES TAXIS

Article 17

En vue d'assurer un meilleur fonctionnement du service rendu à l'utilisateur et de garantir la qualité des services offerts, les artisans taxis devront s'engager :

- ◆ à respecter le planning mensuel arrêté par les taxis d'Angoulême pour effectuer les permanences les dimanches, jours fériés et de nuit de 0 h 00 à 5 h 00,
- ◆ à respecter les termes de la charte qualité taxis ville d'Angoulême / taxis de la commune d'Angoulême et à la signer.

2.2 – ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES DU VÉHICULE

Article 18

Les véhicules taxis devront être munis de tous les équipements spéciaux rendus obligatoires par la législation en vigueur.

1 – Le taximètre

Le taximètre doit être installé dans le véhicule de telle sorte que les indications obligatoires (prix à payer, positions de fonctionnement) puissent être lues facilement de sa place par l'utilisateur, de jour comme de nuit.

Le taximètre doit permettre l'édition d'un ticket comportant les mentions prévues par la réglementation en vigueur, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course.

2 – Le dispositif lumineux : annexe de l'arrêté du 13 février 2009, « cahier des charges du dispositif répéteur lumineux de tarifs pour taxis »

- ◆ Les mentions TAXI Angoulême doivent y être inscrites.
- ◆ Il doit être centré et fixé en partie avant du toit du taxi.
- ◆ Il doit s'illuminer en vert lorsque le taxi est libre et en rouge, lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

Article 19

Tout conducteur lorsqu'il utilisera son véhicule à titre personnel, devra obligatoirement recouvrir le lumineux avec une gaine prévue à cet effet par les installateurs agréés.

Lors de l'utilisation de cette gaine, il ne pourra en aucun cas, prendre des voyageurs à titre onéreux ou circuler dans les couloirs réservés aux transports en commun.

Article 20

L'indication du numéro d'ordre, à savoir le numéro d'autorisation de stationnement et le nom de la commune doivent être portés sous forme d'une plaque scellée au véhicule visible de l'extérieur.

2.3 – PUBLICITÉ

Article 21

La publicité extérieure est autorisée dans les conditions suivantes :

- ♦ Des supports publicitaires adhésifs pourront être apposés sur les portières et le capot du véhicule.

Aucune publicité ne pourra comporter de mention politique ou contraire à la morale, aux lois ou aux bonnes mœurs.

En cas de non observation des lois et règlements relatifs à la publicité, les installations publicitaires devront être retirées sous 8 jours par le titulaire de l'autorisation. A défaut, l'administration pourra le faire en ses lieux et places aux frais de celui-ci.

2.4 – TARIFICATION

Article 22

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et avant tout paiement, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 euros (TVA comprise).

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à 25 euros (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

2.5 – DROITS DE STATIONNEMENT

Article 23

Tous les chauffeurs de taxis sont assujettis à un droit de stationnement. Ce droit est fixé par délibération du conseil municipal et payable annuellement au prorata de l'activité exercée sur la commune. La somme versée ne peut en aucun cas donner lieu à restitution.

CHAPITRE 3 – LA PRISE EN CHARGE

3.1 – STATIONNEMENT

Article 24 – Lieux de stationnement

Les taxis d'Angoulême sont seuls autorisés à stationner sur les emplacements fixés par le Maire.

a) Lieux de stationnement autorisés

- ♦ rue du Chat, face à la place des Halles sur deux emplacements.
- ♦ parc de la gare SNCF, couloir de circulation longeant le parc auto.

b) Matérialisation des lieux de stationnement

Les emplacements ainsi réservés sur la voie publique feront l'objet d'une matérialisation horizontale ou verticale, conforme aux prescriptions du Code de la Route.

c) Stationnement autorisé pour les taxis des communes ne bénéficiant pas d'autorisation de stationnement sur la commune

Les taxis des communes extérieures en commande pourront stationner Cour de la Gare sur deux emplacements situés à proximité de son entrée par l'avenue de Lattré de Tassigny, sous réserve de pouvoir justifier d'une réservation préalable en cas de contrôle par les autorités compétentes.

3.2 – ZONE DE PRISE EN CHARGE

Article 25

La zone de prise en charge est constituée par l'ensemble du territoire communal. La prise en charge d'un client sur le territoire d'Angoulême ne peut être effectuée que par un taxi titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée par le Maire d'Angoulême.
La course effectuée comprend la charge, le trajet et la dépose du client.

3.3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE

Article 26

Les chauffeurs sont tenus de ne pas dépasser le nombre maximum de passagers prévus sur la carte grise.

Ces dispositions sont insérées dans le contrat d'assurance de la voiture et le nombre total de voyageurs ainsi transportés couverts par ledit contrat.

Arrêté divers

AG/AMM-LT-AB/2013 Div n° 323

Article 27

Les conducteurs auront la faculté de refuser les voyageurs en état d'ivresse et ceux dont la tenue serait susceptible de dégrader leur voiture : ils pourront refuser de laisser monter les chiens et autres animaux, sauf s'il s'agit d'un chien d'aveugle.

Ils pourront également refuser de laisser monter les usagers fumeurs ou leur demander de ne pas fumer pendant le trajet.

Article 28

Les chauffeurs sont tenus d'effectuer le chargement et le déchargement des colis et bagages. Toutefois, ils pourront refuser de charger et de transporter des objets susceptibles de salir ou de détériorer leur voiture.

Les objets oubliés dans les véhicules taxis devront être déposés en mairie au service de la Police Municipale.

Article 29

Les chauffeurs doivent toujours avoir une tenue de ville propre et décente et observer une attitude parfaitement correcte. Toute plainte motivée par un acte de grossièreté ou d'impolitesse à l'égard de la clientèle, du public ou d'un confrère est passible de sanctions.

Article 30

Il est interdit à un chauffeur de taxi de :

- ◆ de s'éloigner de son véhicule lorsqu'il attend un client,
- ◆ de confier à qui que ce soit et sous aucun prétexte la conduite de son véhicule lorsque ce dernier est en service,
- ◆ de tolérer la présence dans son véhicule d'une personne étrangère au client qu'il transporte,
- ◆ de procéder à des tris de course.

Article 31

Pour les activités complémentaires ou accessoires de transport qui concernent le transport routier de personnes décret d'application de la LOTI (loi d'orientation des transports intérieurs), les services réguliers de transport comme le ramassage scolaire, les services à la demande comme le transport de personnes handicapées, le transport de marchandises, les chauffeurs de taxis doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

CHAPITRE 4 – VÉHICULE RELAIS

Article 32

En cas d'immobilisation d'un taxi, le titulaire a la possibilité d'utiliser un véhicule relais équipé, conformément à l'article 18 du présent règlement. L'utilisation d'un tel véhicule doit avoir fait l'objet d'une déclaration au préalable au service gestionnaire en mairie.

CHAPITRE 5 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

a) Contrôle en Mairie

Article 33

L'attestation de suivi de la formation continue en cours de validité devra être fournie au service gestionnaire en mairie et à chaque renouvellement tous les cinq ans.

A chaque renouvellement du contrat d'assurance ou au terme de l'échéance, le titulaire de l'autorisation doit remettre une attestation ou en adresser une copie au service gestionnaire en mairie dans les 30 jours qui suivent, précisant qu'il s'agit d'une assurance taxi.

Article 34

Tout changement (de salarié, de locataire-gérant, de véhicule, de taximètre, d'adresse ou de coordonnée téléphonique) doit être notifié au service gestionnaire en mairie par écrit dans les quarante huit heures, puis transcrit par le service sur la liste des titulaires et des chauffeurs.

Article 35

Tout conducteur de taxi faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'annulation ou de suspension du permis de conduire de la catégorie B, est tenu d'en informer sans délai le service gestionnaire en mairie et le cas échéant son employeur dès que la sanction qui le frappe est devenue exécutoire.

b) Contrôle inopiné

Article 36

Conformément à l'article 7 alinéa 2 du décret n° 95-935 du 17 août 1995, lorsque le conducteur du taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule (côté gauche) de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Conformément à l'article 7 alinéa 4 du décret n° 95-935 du 17 août 1995, lorsqu'il cesse définitivement d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit restituer celle-ci à l'autorité préfectorale.

Article 37

Les véhicules taxis pourront être contrôlés sur les lieux de stationnement ou dans le périmètre de la commune par les autorités compétentes à n'importe quel moment de la journée, pour vérification de ces mesures.

Article 38

Les conducteurs de taxis doivent toujours être munis des documents officiels attachés à l'exploitation d'un taxi, qu'ils sont tenus de présenter lors de tous contrôles des agents municipaux et des agents des services de l'État habilités.

CHAPITRE 6 – COMMISSION COMMUNALE

Article 39

Conformément au décret n° 86-427 du 13 mars 1986, une commission communale des taxis est mise en place.

Cette Commission a compétence et est obligatoirement consultée pour avis sur toutes les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la discipline de la profession concernée dans le ressort de la commune d'Angoulême. La Commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président.

Cette Commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles les plus représentatives au plan local et des représentants des usagers. Ils siègent avec voix délibérative.

Des personnalités compétentes dans le domaine du transport urbain de personnes peuvent également être associées aux travaux de la commission portant sur la définition de la politique des transports urbains de personnes avec voix consultative.

CHAPITRE 7 – SANCTIONS

Article 40

Les chauffeurs de taxi qui auront fait l'objet de plaintes justifiées, qui auront contrevenu aux dispositions du présent règlement, qui auront commis des fautes, notamment ceux qui auront conduit leur véhicule en état d'ébriété ou appliqué des majorations de tarif injustifiées, pourront faire l'objet de sanctions.

Arrêté divers

AG/AMM-LT-AB/2013 Div n° 323

Ces sanctions peuvent être :

- un avertissement,
- un blâme avec inscription au dossier,
- le retrait temporaire de l'autorisation d'exercer la profession de chauffeur de taxi pendant une durée allant de un jour à trois mois,
- le retrait définitif de l'autorisation d'exercer la profession.

Les sanctions sont prises par le Maire, après avis de la commission communale et délibération du conseil de discipline. Au préalable, le conducteur fautif sera entendu et il pourra se faire assister d'un membre de la profession.

En cas d'infraction grave susceptible d'être inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, la mairie devra en avvertir la préfecture qui prendra les mesures qui s'imposent dans son cadre légal.

Les avis des Commissions doivent être rendues en séance plénière. Toutefois en matière disciplinaire, siègent seuls, sous la présidence du Maire ou par délégation de l'un de ses adjoints ou conseillers municipaux, les membres de la profession concernée, les représentants de l'administration dans une section spécialisée désignée à cet effet.

Article 41

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention ou un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

L'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatations pourra donner lieu à des sanctions allant du simple avertissement au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par le Maire.

Article 42

Il est fait obligation aux chauffeurs de taxi de la commune d'Angoulême de désigner dans un délai de deux mois maximum à partir de la notification du présent arrêté, un représentant des taxis de la commune d'Angoulême qui siègera notamment en commission communale des taxis et sera l'interlocuteur de la Mairie.

Article 43

Toutes dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Arrêté divers

AG/AMM-LT-AB/2013 Div n° 323

Article 11

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie d'Angoulême.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville, le 15 novembre 2013

Le Maire,

Philippe LAFAYE



Philippe Lafaye
26 NOV. 2013

Reçu à la Préfecture de la Charente le 26 NOV. 2013
Publié et notifié le 26 NOV. 2013

Certifié exécutoire

P/ Le Maire et par délégation

La Responsable du Service Administration Générale

Anne-Marie MONTION



Anne-Marie Montion